



Le dire en quelques mots « Domaine public et domaine privé »

Les biens des personnes publiques se répartissent entre domaine public et domaine privé. Pour les distinguer simplement on peut dire que tout ce qui ne sera pas classé dans le **domaine public** relèvera nécessairement du **domaine privé**.

Le domaine public est classé en deux catégories.

- ✓ Le domaine public **immobilier** composé :
 - Du domaine public **naturel** : *maritime* (sol et sous-sol maritimes, rivages), *fluvial* (cours d'eau et lacs domaniaux classés par arrêté préfectoral), *hertzien* (toutes les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire national).
 - Du domaine public **artificiel** (bâtiments, routes, voies ferrées, ports, canaux, aéroports, parcs, etc.)...
- ✓ Le domaine public **mobilier** composé :
 - Des archives publiques, des découvertes archéologiques, les objets classés ou inscrits ou situés dans un monument historique.
 - Des collections des musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques, d'autres objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique.

Pour appartenir au **domaine public**, un bien doit remplir trois conditions cumulatives :

- **Appartenir à une personne publique** : État, collectivités territoriales (communes...)
- **Être affecté à l'usage direct du public, ou à un service public.**
- **Être aménagé pour l'exécution des missions de ce service public** (par exemple, une école, une route, un parc, un port, un cimetière...le domaine public maritime sans aménagement a été classé par Colbert, en 1681).

Les principales caractéristiques du domaine public sont :

- **L'inaliénabilité**, (il ne peut être vendu, cédé sans procédure particulière).
- **L'imprescriptibilité** (les règles privées ne peuvent lui être imposées).

En contrepartie les collectivités ou l'État ont des obligations d'entretien du domaine public.